

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1827
16 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 10 AOÛT 2007, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT, TRANSMETTANT LES TEXTES DES RAPPORTS DES SEPT COORDONNATEURS SOUMIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS DURANT LA SESSION DE 2007 AU TITRE DES POINTS 1 À 7

Le 24 janvier de cette année, les six Présidents de la Conférence pour 2007 (équipe P6) avaient nommé comme suit les Coordonnateurs chargés de travailler sous les auspices de l'équipe P6:

M. Wegger Strømmen, Ambassadeur de Norvège, pour le point 1 de l'ordre du jour, intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire»; M. Carlo Trezza, Ambassadeur d'Italie, pour le point 2, intitulé «Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées»; M. Paul Meyer, Ambassadeur du Canada, pour le point 3, intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace»; M. Carlos Paranhos, Ambassadeur du Brésil, pour le point 4, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes»; M. Petko Draganov, Ambassadeur de Bulgarie, pour le point 5, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»; M. Makarim Wibisono, Ambassadeur d'Indonésie, pour le point 6, intitulé «Programme global de désarmement»; M. John Duncan, Ambassadeur du Royaume-Uni, pour le point 7, intitulé «Transparence dans le domaine des armements».

En ma qualité de Président de la Conférence du désarmement et par votre intermédiaire, Monsieur le Secrétaire général, je tiens à remercier chaleureusement les sept Coordonnateurs pour l'important travail qui a été réalisé sous leur direction particulièrement éclairée. Les rapports des sept Coordonnateurs soumis au Président et joints à la présente lettre en tant qu'annexes I à VII reflètent leur travail particulièrement utile et devraient être d'importantes références pour les futures activités de notre Conférence.

Je vous prie donc de bien vouloir faire le nécessaire pour que *la présente lettre, accompagnée des sept annexes*, soit publiée comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribuée à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
Président de la Conférence du désarmement
(*Signé*) Jürg Streuli

Annexes: I à VII

Rapports des sept Coordonnateurs au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant la session de 2007 au titre des points 1 à 7.

Annexe I

**Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant
la session de 2007 au titre du point 1**

intitulé

**«Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire»,
soumis par le Coordonnateur pour le point 1 de l'ordre du jour,
M. Wegger Strømmen, Ambassadeur de Norvège**

**Point 1 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement:
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire**

Résumé des propositions faites durant la première partie de la session annuelle de la Conférence en vue de commencer les négociations

Regroupement par catégories effectué par le Coordonnateur, M. Wegger Christian Strømmen, Ambassadeur de Norvège

Convention – interdiction des armes nucléaires

- Une convention sur l'interdiction de la mise au point de la production, de l'essai, du stockage, du transfert, de la menace ou de l'emploi effectif d'armes nucléaires et sur leur élimination (formulation figurant dans la Déclaration finale et le Plan d'action de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement);
- Négociation d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, et prévoyant leur destruction, en vue de parvenir à une élimination globale, non discriminatoire et vérifiable des armes nucléaires selon un calendrier précis;
- Établissement d'un organe subsidiaire, de préférence au titre du point 2 de l'ordre du jour, pour négocier une convention sur l'interdiction d'employer des armes nucléaires;
- Négociation d'une convention sur l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires;
- Inventaire général des moyens juridiques, techniques et politiques à mettre en œuvre en vue d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, dont les suivants:
 - o Interdiction d'acquérir, mettre au point, essayer, produire, stocker, transférer, utiliser et menacer d'utiliser des armes nucléaires;
 - o Contrôle des dotations en armes nucléaires et matières fissiles;
 - o Mesures en vue de la destruction systématique et progressive de toutes les ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
 - o Mécanismes pour vérifier la destruction et assurer le respect des obligations;
 - o Organisation internationale chargée de coordonner la vérification, la mise en œuvre et l'observation des dispositions, sous un contrôle international;
 - o Éducation au désarmement et à la non-prolifération.

Autres instruments juridiques

- Négociation par les États dotés de l'arme nucléaire d'un accord global prévoyant le non-recours en premier aux armes nucléaires;

- Négociation d'un accord universel et juridiquement contraignant prévoyant le non-recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas;
- Négociation d'un traité sur les matières fissiles;
- Accord sur des mesures spécifiques et juridiquement contraignantes pour parvenir à l'universalisation du TNP.

Comité spécial – programme échelonné de désarmement nucléaire

- Comité spécial chargé d'engager des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis, comprenant notamment une convention sur les armes nucléaires (comme indiqué dans les documents finals de la quatorzième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés (Kuala Lumpur) et de la quatorzième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés (La Havane));
- Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations de désarmement qui leur incombent en vertu du TNP;
- Accord multilatéral pour réduire d'une certaine quantité ou d'un certain pourcentage les arsenaux nucléaires;
- Réduction des armes nucléaires non stratégiques.

Mesures de transparence et de confiance

- Principes concernant la transparence, l'irréversibilité, la vérification du désarmement nucléaire, y compris en ce qui concerne la mise en commun des données, un système international de surveillance, des procédures de consultation et de clarification, des inspections sur place et un registre;
- Les États dotés d'armes nucléaires communiquent des informations sur le nombre et les types d'armes nucléaires figurant dans les arsenaux et les niveaux projetés cinq ans plus tard. Ils indiquent l'état des armes et systèmes de vecteurs retirés du service actif ou démantelés et rendent compte des efforts de conversion;
- Séances régulières (officialisées) d'information tenues à l'intention des membres de la Conférence par les États déclarés comme étant dotés d'armes nucléaires;
- Accord multilatéral visant à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes nucléaires déployés;
- Mise hors d'état d'alerte et désactivation des systèmes d'armes nucléaires;
- Mécanisme permettant de faire respecter les obligations qui pourrait consister en une assistance technique pour la destruction, des modalités d'application nationale, des procédures de règlement des différends, des sanctions en cas d'inexécution des dispositions

et la saisine du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice;

- Réduction du rôle de l'arme nucléaire dans la politique de sécurité.

Autres mesures spécifiques

- Entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et maintien du moratoire sur les explosions nucléaires expérimentales;
- Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
- Zones exemptes d'armes nucléaires;
- Tenue de négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international;
- Lien entre désarmement et non-prolifération nucléaires;
- Examen par un comité spécial des aspects suivants: recherche simultanée du désarmement et de la non-prolifération nucléaires; accent mis sur les armes nucléaires dans les doctrines de sécurité; répartition inégale des armes de destruction massive; terroristes et armes de destruction massive; coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- Adoption d'un programme de travail complet et équilibré pour la Conférence du désarmement, et établissement des organes subsidiaires chargés de mener des négociations sur les quatre questions fondamentales;
- Réaffirmation de l'engagement sans équivoque de tous les États dotés d'armes nucléaires concernant l'objectif d'élimination complète de ces armes;
- Réduction du poids des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité.

Annexe II

Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant la session de 2007 au titre du point 2

intitulé

**«Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées»,
soumis par le Coordonnateur pour le point 2 de l'ordre du jour,
M. Carlo Trezza, Ambassadeur d'Italie**

Genève, 7 août 2007

Rapport sur les séances informelles qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence du désarmement, sous la coordination de l'Ambassadeur Carlo Trezza, sur le point 2 de l'ordre du jour (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées)

- Les séances ont eu lieu les 8 et 9 février et du 5 au 7 mars 2007. Des observations liminaires ont été formulées par le Coordonnateur le 8 février (annexe 1). Les travaux ont été réalisés sur la base du «Schéma d'organisation des débats», comprenant initialement cinq questions et 10 sous-questions (annexe 2), qui a été accepté par les six Présidents et les membres de la Conférence. Durant les séances, certaines délégations ont suggéré d'ajouter trois sous-questions (ix, xii, xiii) et le Schéma a été ajusté en conséquence (annexe 3). Il était entendu, pour ces séances que, pour des raisons pratiques, le thème du Traité sur les matières fissiles serait examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour (CD/2007/CRP.3, en anglais seulement, daté du 2 février 2007).
- La structure du «Schéma d'organisation des débats» était fondée sur les documents existants de la Conférence du désarmement et en particulier sur les documents CD/INF.49 et CD/INF.49/Add.1. Parmi ces documents, le texte d'un projet de traité (CD 1777), présenté par une délégation, a souvent été mentionné au cours de nos travaux.
- Les débats de fond ont été précédés par la formulation d'observations liminaires par le Coordonnateur (annexe 4).
- À la fin des première et deuxième séries de séances, le Coordonnateur a présenté aux délégations une synthèse des travaux réalisés sur chacun des points et sous-points (annexe 5). Cette synthèse a été lue aux États membres les 5 et 7 mars 2007 et a été remaniée sur la base des observations qui ont été formulées.
- En plus des séances informelles, un certain nombre de consultations bilatérales ou multilatérales ont eu lieu avec plusieurs délégations. Le Coordonnateur a aussi indiqué qu'il était prêt à informer tous les groupes régionaux, lesquels ont pour la plupart accepté de le rencontrer.
- Comme indiqué dans l'annexe 5, les travaux portant sur le point 2 de l'ordre du jour ont été axés sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires qui, selon le document CD/INF.49, faisait l'objet de débats au sein de la Conférence du désarmement depuis 1995. Un débat sur cette question a aussi eu lieu l'année dernière, ainsi qu'indiqué au paragraphe 14 b) du rapport de l'année dernière de la Conférence.
- Tout le temps alloué (dix-huit heures) a été consacré à des travaux de fond ciblés réalisés exclusivement par les délégations de la Conférence. Le climat a été cordial et constructif; les travaux se sont déroulés essentiellement en mode interactif avec la participation active d'un grand nombre de délégations de la Conférence. Certaines délégations comprenaient des experts nationaux venus des capitales. La présidence de la Conférence, le Secrétaire général et leurs collaborateurs étaient présents aux séances.

**Observations liminaires du Coordonnateur pour le point 2 de l'ordre du jour,
l'Ambassadeur Carlo Trezza (Genève, 8 février 2007)**

- Cette séance est la première séance informelle tenue au titre du point 2 de l'ordre du jour. Nous commençons un nouveau processus et nous avançons donc maintenant en terrain inconnu. Nous avons commencé nos travaux sur le point 1 de l'ordre du jour sous la coordination de l'Ambassadeur Strømme, de la Norvège. J'estime qu'ils se sont déroulés dans un climat constructif de confiance mutuelle. Je ne ménagerai pas mes efforts pour maintenir ce climat.
- Je remercie la Conférence d'avoir accepté ma nomination par les Présidents de 2007 en tant que Coordonnateur pour le point 2 de l'ordre du jour (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées). Je remercie aussi toutes les délégations qui m'ont contacté au préalable.
- Je crois comprendre, d'après le document CD/2007/CRP.3, daté du 2 février 2007, que, pour des raisons pratiques, le thème du Traité sur les matières fissiles sera examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour. Permettez-moi de rappeler que la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires a été largement traitée lors du débat ciblé et structuré qui a eu lieu l'année dernière. Des documents de travail ont été présentés et des experts ont participé à nos travaux. Sur cette base et sur la base des indications reçues par les Présidents, j'ai élaboré et soumis le 29 janvier aux Présidents et à la Conférence un Schéma d'organisation des débats et un calendrier, que j'ai suggérés comme mandat pour nos travaux. Ce Schéma a été illustré et examiné par la Conférence le 29 janvier. Il a ensuite été intégré dans le document CD/2007/CRP.2 (en anglais seulement) en tant que partie du calendrier indicatif des séances officielles et informelles de la Conférence du désarmement pour la session de 2007. J'ai expliqué le 29 janvier que les questions et sous-questions mentionnées dans le Schéma étaient fondées principalement sur le document CD/INF.49 qui contient la liste des documents de travail portant sur la question du Traité sur les matières fissiles. Je remercie le secrétariat d'avoir établi ce document. Je suis tout particulièrement reconnaissant au secrétariat pour avoir distribué en temps voulu, le 6 février, le document CD/INF.49/Add.1 donnant la liste des documents de base de la Conférence du désarmement relatifs à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires qui ont été présentés en 2006.
- Le 22 janvier 2007, le Président de la Conférence du désarmement, lors de l'approbation de l'ordre du jour, a fait la déclaration suivante: «À propos de l'adoption de l'ordre du jour, je tiens à préciser, en ma qualité de Président de la Conférence, qu'il est entendu que toute question pourra être abordée dans le cadre de cet ordre du jour s'il y a consensus au sein de la Conférence pour l'examiner.». Sur cette base j'aimerais savoir si des délégations souhaitent suggérer des questions supplémentaires au titre du point 2 de l'ordre du jour.

Coordonnateur pour le point 2 de l'ordre du jour

Premier Schéma d'organisation des débats sur le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement: 5-9 février et 5-9 mars 2007 (Phase I)

L'objectif de ces séances serait de recenser et examiner les questions et sous-questions relevant du point 2 en mettant l'accent sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Le choix indiqué ci-après des sous-questions et du calendrier est fondé sur la liste des documents officiels portant sur le Traité sur les matières fissiles dressée dans le document CD/INF.49, daté du 9 mai 2006, et sur les documents officiels présentés ultérieurement par des délégations durant la session de 2006.

Plan de travail proposé

Semaine 3

	5 février	6 février	7 février	8 février	9 février
Matin		Plénière		1) Recensement des questions au titre du point 2. 2) Débat général consacré à un traité sur les matières fissiles.	iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives. v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA.
Après-midi				3) Examen des sous questions relatives à un traité sur les matières fissiles: i) Objectifs; ii) Définitions; iii) Portée.	

Semaine 7

	5 mars	6 mars	7 mars	8 mars	9 mars
Matin		Plénière			
Après-midi	4) Examen d'autres questions possibles au titre du point 2. vi) Transparence. vii) Stocks.	viii) Respect des obligations et vérification. ix) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratification et dépositaires.	x) Durée et retrait. 5) Évaluation des travaux réalisés et futur plan pour la deuxième partie de la session.		

Jeudi 8 février (matin):

- 1) Recensement des questions relevant du point 2 de l'ordre du jour.

- 2) Débat général consacré à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Jeudi 8 février (après-midi):

- 3) Examen de sous-questions à traiter dans le contexte d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires:
- i) Objectifs et texte pouvant constituer le préambule d'un traité sur les matières fissiles: CD/1549-CD/1551-CD/1590-CD/1614-CD/1714-CD/1719-CD/1772-CD/1774-CD/1775-CD/1776-CD/1782-CD/1794.
 - ii) Définitions: CD/1516-CD/1671-CD/1714-CD/1734-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.
 - iii) Portée: CD/1614-CD/1671-CD/1676-CD/1701-CD/1714-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Vendredi 9 février (matin):

- iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives: CD/1516-CD/1671-CD/1719-CD/1774-CD/1775.
- v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA: CD/1614-CD/1671-CD/1707-CD/1714-CD/1734.

Lundi 5 mars (après-midi):

- 4) Débat sur les autres questions qui pourraient relever du point 2 de l'ordre du jour.
- vi) Transparence: CD/1485-CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1770-CD/1774.
 - vii) Stocks: CD/1485-CD/1516-CD/1545-CD/1671-CD/1691-CD/1705-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Mardi 6 mars (après-midi):

- viii) Respect des obligations et vérification: CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1614-CD/1671-CD/1691-CD/1709-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777-CD/1782.
- ix) Mise en œuvre à l'échelon national: CD/1777.
- x) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratifications et dépositaires: CD/1714-CD/1773-CD/1777.

Mercredi 7 mars (après-midi):

- xi) Durée et dénonciation: CD/1777.

- xii) Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur: CD/1777.
 - xiii) Procédure d'examen et d'amendement.
- 5) Évaluation des travaux réalisés, prochaines mesures et futur plan pour la deuxième partie de la session.

Coordonnateur pour le point 2 de l'ordre du jour

**Schéma modifié d'organisation des débats sur le point 2 de l'ordre du jour
de la Conférence: 5-9 février et 5-9 mars 2007 (Phase I)**

L'objectif de ces séances serait de recenser et examiner les questions et sous-questions relevant du point 2 en mettant l'accent sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Le choix indiqué ci-après des sous-questions et du calendrier est fondé sur la liste des documents officiels sur le Traité sur les matières fissiles dressée dans le document CD/INF.49, daté du 9 mai 2006, et sur les documents officiels présentés ultérieurement par des délégations durant la session de 2006.

Plan de travail proposé

Semaine 3

	5 février	6 février	7 février	8 février	9 février
Matin		Plénière		1) Recensement des questions au titre du point 2. 2) Débat général consacré à un traité sur les matières fissiles.	iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives. v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA.
Après-midi				3) Examen des sous-questions relatives à un traité sur les matières fissiles: i) Objectifs; ii) Définitions; iii) Portée.	

Semaine 7

	5 mars	6 mars	7 mars	8 mars	9 mars
Matin		Plénière			
Après-midi	4) Débat sur les autres questions qui pourraient relever du point 2. vi) Transparence. vii) Stocks.	viii) Respect des obligations et vérification. ix)* Mise en œuvre à l'échelon national. x) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratification et dépositaires.	xi) Durée et retrait. xii)* Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur. xiii)* Procédure d'examen et d'amendement. 5) Évaluation des travaux réalisés et futur plan pour la deuxième partie de la session.		

Jeudi 8 février (matin):

- 1) Recensement des questions relevant du point 2 de l'ordre du jour.
- 2) Débat général sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Jeudi 8 février (après-midi):

- 3) Examen de sous-questions à traiter dans le contexte d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.
 - i) Objectifs et texte pouvant constituer le préambule d'un traité sur les matières fissiles: CD/1549-CD/1551-CD/1590-CD/1614-CD/1714-CD/1719-CD/1772-CD/1774-CD/1775-CD/1776-CD/1782-CD/1794.
 - ii) Définitions: CD/1516-CD/1671-CD/1714-CD/1734-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.
 - iii) Portée: CD/1614-CD/1671-CD/1676-CD/1701-CD/1714-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Vendredi 9 février (matin):

- iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives: CD/1516-CD/1671-CD/1719-CD/1774-CD/1775.

* Nouvelles sous-questions.

- v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA: CD/1614-CD/1671-CD/1707-CD/1714-CD/1734.

Lundi 5 mars (après-midi):

- 4) Débat sur les autres questions qui pourraient relever du point 2 de l'ordre du jour.
 - vi) Transparence: CD/1485-CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1770-CD/1774.
 - vii) Stocks: CD/1485-CD/1516-CD/1545-CD/1671-CD/1691-CD/1705-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Mardi 6 mars (après-midi):

- viii) Respect des obligations et vérification: CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1614-CD/1671-CD/1691-CD/1709-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777-CD/1782.
- ix) Mise en œuvre à l'échelon national: CD/1777.
- x) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratifications et dépositaires: CD/1714-CD/1773-CD/1777.

Mercredi 7 mars (après-midi):

- xi) Durée et dénonciation: CD/1777.
 - xii) Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur: CD/1777.
 - xiii) Procédure d'examen et d'amendement.
- 5) Évaluation des travaux réalisés, prochaines mesures et futur plan pour la deuxième partie de la session.

Observations liminaires du Coordonnateur sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

i) Objectifs et texte pouvant constituer le préambule

Les réflexions suivantes sont fondées sur le contenu de précédents documents officiels de la Conférence du désarmement. Dans leurs documents officiels antérieurs, de nombreuses délégations ont indiqué qu'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait une initiative essentielle dans le cadre des efforts visant à éliminer complètement les arsenaux nucléaires et serait aussi une condition du succès de la prévention de la prolifération nucléaire, y compris du terrorisme nucléaire. Certaines délégations ont aussi dit qu'un tel traité serait le résultat de la plus importante négociation qui aurait eu lieu depuis la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). D'autres délégations avaient déjà souligné, il y a plus de sept ans, la nécessité d'engager, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en tenant compte des objectifs tant de désarmement nucléaire que de non-prolifération nucléaire, des négociations sur un tel traité qui devraient être achevées dans les cinq ans.

Ces concepts, ainsi que d'autres qui seraient présentés par les délégations, pourraient servir de point de départ pour établir le préambule du traité.

ii) Définitions

Dans de précédents documents de la Conférence, plusieurs délégations ont communiqué les vues de leur pays sur une définition des «matières fissiles» dont la production devrait être interdite par le Traité. Le point de convergence pour une définition pourrait être l'interdiction de produire des matières fissiles pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires. Toutes les délégations qui sont intervenues sur ce thème, tout en faisant référence à des niveaux d'enrichissement et compositions isotopiques différents, ont mentionné l'uranium hautement enrichi et le plutonium comme étant les principales matières fissiles qui devraient être couvertes par le traité. Certaines délégations ont aussi mentionné le neptunium, l'américium, le tritium et le thorium comme étant des matières qui, dans une certaine mesure, pourraient être régies par le traité.

Il est ressorti de l'étude des documents de la Conférence du désarmement que la production de matières fissiles à des fins autres que des explosions nucléaires ne devrait pas être affectée par le traité.

iii) Portée

Le thème de la portée a été fréquemment mentionné par les États membres, dans leurs documents présentés à la Conférence et dans leurs déclarations, comme une sous-question pouvant être abordée dans le contexte du traité éventuel. Certaines délégations estiment que la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires devrait figurer dans le champ d'application du traité.

Une autre question qui se pose quant à la portée du traité est le point de savoir si une éventuelle interdiction de la production comprendrait aussi une obligation de fermer ou déclasser les installations produisant des matières couvertes par le traité ou encore à les transformer pour qu'on n'y fabrique plus d'armes nucléaires. À cet égard, la question d'une éventuelle «réversion» des installations fermées ou mises hors service – c'est-à-dire leur réouverture ou leur remise en service aux fins de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires – pourrait aussi être abordée.

En outre, selon certains pays, le détournement de matières fissiles destinées à des usages civils ou des usages militaires classiques en vue de la fabrication d'armes nucléaires après l'entrée en vigueur d'un traité visant l'arrêt de la production de telles matières devrait être interdit.

Le traité doit au moins avoir comme premier objectif de mettre un terme à toute nouvelle production de matières fissiles nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires.

iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives

Le traité devrait interdire la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs. Une question à aborder au titre du point du Schéma d'organisation des débats intitulé «Production de matières fissiles à des fins non explosives» est celle de savoir si l'uranium hautement enrichi utilisé à des fins non explosives devrait être régi par le traité. Il semble y avoir une forte propension à considérer que le futur traité ne devrait pas couvrir l'uranium enrichi à des fins non explosives, notamment pour une utilisation dans les réacteurs servant à la production navale et à la recherche. Cependant, selon certains documents de la Conférence du désarmement, l'uranium hautement enrichi utilisé pour la propulsion navale devrait être soumis à des systèmes appropriés de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

Certains documents de la Conférence du désarmement font état de vues d'experts selon lesquels, parce que les opérations sous-marines ont un caractère fortement confidentiel et que les sous-marins sont la plupart du temps en mer, il serait quasiment impossible de mettre au point des moyens de vérification appropriés.

Compte tenu des nombreux documents qui ont été établis et des nombreuses déclarations qui ont été faites sur cette question, la production de matières fissiles à des fins autres que la fabrication de dispositifs explosifs ne devrait pas être interdite. Par conséquent, il faudrait aussi faire une exception pour les réacteurs navals militaires disponibles à ce jour dans le cas des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA

Selon de nombreux documents de travail, l'AIEA pourrait jouer un rôle important dans la négociation et l'éventuelle mise en œuvre du traité sur les matières fissiles. Des documents font aussi état d'un rôle de celle-ci dans la vérification. Si un organisme multilatéral s'avérait nécessaire pour appliquer les dispositions du traité, il serait sans aucun doute avantageux d'utiliser les compétences et les connaissances de l'AIEA et sa solide infrastructure, notamment

son administration, son équipement et son savoir-faire, afin de réduire les coûts administratifs et, partant, la charge financière que devront supporter les États parties.

Selon certains documents, des arrangements pourraient être conclus par tous les États dotés d'armes nucléaires pour soumettre aux garanties de l'AIEA les matières fissiles désignées comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, de manière à ce que ces matières soient définitivement exclues de tout programme militaire conformément au futur traité.

Des préoccupations ont été exprimées quant au risque d'imposer une charge trop lourde au régime de garanties en vigueur de l'AIEA. Ceux qui préconisent un système de vérification robuste défini par le futur traité estiment que les mesures de garantie de l'AIEA telles que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constitueraient une bonne base pour réfléchir à un futur système de vérification du traité. Des obligations supplémentaires ne seraient pas, en principe, imposées aux États non dotés d'armes nucléaires qui adoptent à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel. On a fait valoir que l'AIEA avait les moyens de procéder à des vérifications fiables sans divulguer d'informations sensibles. Certains documents indiquent en outre que la production de matières fissiles pour la propulsion navale n'est pas interdite par le TNP, même dans le cas des États non dotés d'armes nucléaires.

L'AIEA a été invitée et a fait un exposé devant la Conférence du désarmement le 24 août 2006.

vi) Transparence

La question de la transparence en matière d'armes nucléaires est un élément clef de la rhétorique du désarmement nucléaire. Nous l'avons abordée au titre des points 1 et 7 de l'ordre du jour. Elle a fait l'objet de résolutions de l'ONU. Nous devrions ici concentrer notre attention sur les aspects relatifs aux matières fissiles. Nous savons tous que les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP sont censés soumettre toutes leurs installations nucléaires et toutes leurs matières fissiles aux garanties de l'AIEA. Ceci vaut pour les installations d'enrichissement et de retraitement qui seraient visées par le futur traité. Des protocoles additionnels créent des restrictions supplémentaires et imposent une transparence plus rigoureuse, notamment la déclaration de toutes les nouvelles matières et installations nucléaires qui font par la suite l'objet de l'Accord de garanties. On ne peut concevoir un futur traité qui imposerait de nouvelles prescriptions en matière de transparence aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Un renforcement de la transparence – à mon avis – serait attendu des États qui ont une capacité nucléaire militaire. Les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ont pas d'obligations similaires au titre du TNP ou du régime de garanties de l'AIEA. Dans certains cas, ils ont proposé, de leur plein gré, que les garanties de l'AIEA puissent s'appliquer à tout ou partie de leurs activités nucléaires civiles.

Certains États dotés d'armes nucléaires ont établi des historiques complets de leur production de plutonium à des fins militaires. En 1997 neuf pays (ALLEMAGNE, BELGIQUE, CHINE, ÉTATS-UNIS, FRANCE, JAPON, ROYAUME-UNI, RUSSIE et SUISSE) ont aussi approuvé une série de directives sur la gestion du plutonium civil qui impose la présentation annuelle de rapports sur les stocks de plutonium.

Certaines délégations ont dit dans des documents de la Conférence que la transparence sur la question des matières fissiles pourrait jouer un rôle important en tant que mesure de confiance. La collecte, la mise à jour et la communication par les États dotés d'armes nucléaires d'informations sur la taille des stocks de matières fissiles sont considérées par certains pays comme une mesure nécessaire pour traiter la question des stocks excédentaires.

vii) Respect des obligations et vérification

La plupart des traités touchant le désarmement, qu'ils soient multilatéraux, multipartites ou bilatéraux, prévoient un régime multilatéral de vérification pour déterminer si les obligations sont respectées. En outre, certains États ont aussi la possibilité d'utiliser des moyens nationaux de vérification.

Sur la base des documents présentés jusqu'ici, on peut affirmer qu'il n'y a bien évidemment aucune opposition au fait que le futur traité devrait être respecté. Certains États membres estiment que le traité devrait en tout état de cause énoncer un engagement de négocier la possibilité de vérification.

Aucun État membre ne semble opposé au principe de vérification en lui-même. Ce qui soulève des interrogations, ce sont la faisabilité, l'efficacité et les coûts de la vérification (CD/1771). Deux documents (CD/1777 et CD/1782) ne mentionnent pas de dispositions relatives à la vérification à l'échelle internationale parce que les auteurs pensent qu'une vérification effective du traité est impossible. Dans le document CD/1782, on ajoute que «des mécanismes et dispositions donnant l'apparence d'une vérification effective sans en faire une réalité pourraient être plus dangereux que l'absence de dispositions explicites en matière de vérification. De tels mécanismes et dispositions pourraient donner un faux sentiment de sécurité.»

Aucun État membre ne s'est dit opposé à un débat sur la vérification dans le cadre des négociations relatives au Traité sur les matières fissiles. L'emploi d'informations obtenues par des moyens et méthodes nationaux, la possibilité de tenir des consultations concernant la mise en œuvre et d'utiliser un mécanisme pour répondre aux préoccupations relatives au respect des obligations est envisagée dans le seul projet de traité présenté par un État membre (CD/1777). Il a aussi été suggéré (CD/1775) que la négociation de mesures de vérification pouvait être menée séparément après l'acceptation des engagements politiques relatifs au traité, sur le modèle du TNP. Certaines délégations ont déclaré que l'on ne pouvait pas établir des définitions sans traiter la question de la vérification.

Dans l'exposé qu'elle a présenté à la Conférence le 24 août 2006, l'AIEA n'a pas exclu la possibilité d'utiliser des systèmes de vérification similaires à ceux appliqués selon le régime de garanties. L'AIEA a aussi indiqué qu'elle ne voulait pas préjuger des résultats des débats sur la question à la Conférence, mais qu'elle était prête à faciliter la tenue de nouvelles discussions de toute manière qui serait jugée appropriée par les États.

La question de la vérification est aussi largement traitée dans les documents spécialisés: la comparaison entre l'approche ciblée et l'approche globale fait l'objet d'un vaste débat entre les auteurs. Cependant, la position des États est plus importante dans le présent débat.

viii) Mise en œuvre à l'échelon national

Lors du débat initial sur les sous-questions qui pourraient être examinées dans le contexte du futur traité, une délégation a suggéré d'inclure la question de la mise en œuvre à l'échelon national. Par «mise en œuvre à l'échelon national», nous entendons toutes les mesures nationales que les États parties adopteraient pour appliquer le traité, y compris en particulier les mesures législatives nationales. Le seul document qui mentionne les mesures nationales est le document CD/1777, où, au paragraphe 1 de l'article III, on lit: «Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes physiques et morales quelles qu'elles soient se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ne produisent pas de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et n'emploient pas, pour de telles armes et de tels dispositifs, de matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.».

La mise en œuvre à l'échelon national des traités portant sur le désarmement, notamment au moyen de la législation pénale s'est avérée très utile pour promouvoir l'application desdits traités. Le concept de moyens nationaux de vérification peut aussi être intéressant dans ce contexte.

ix) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratification et dépositaires

a) Règlement des différends

Le document CD/1777 est le seul qui traite spécifiquement du règlement des différends. Les mesures suivantes y sont mentionnées: «a) Toute question qui se poserait touchant l'application, par l'une des Parties, des dispositions du présent Traité fait l'objet de consultations entre la Partie considérée et la Partie ou les Parties qui souhaitent obtenir des éclaircissements; b) En outre, toute Partie peut porter à l'attention des autres Parties au présent traité des inquiétudes au sujet du respect des dispositions du Traité par une ou plusieurs autres Parties et peut demander au dépositaire de réunir les Parties au Traité afin d'examiner l'affaire; c) Toute Partie qui estime que l'application du présent Traité soulève des questions, qui entrent dans les compétences du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut saisir le Conseil de sécurité. La Partie requérante devrait fournir des éléments de preuve concernant l'affaire.».

b) Entrée en vigueur

Selon le document CD/1777, le traité entrera en vigueur à la date à laquelle les cinq États dotés d'armes nucléaires auront déposé leur instrument de ratification.

Selon le document CD/1773, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur doivent être conçues de manière à ce que le traité soit crédible et ait un réel sens. Le fait de subordonner l'entrée en vigueur à la ratification du traité par un certain nombre de pays obéit à une certaine logique: ne donner effet au traité que lorsque celui-ci aura réuni une «masse critique» de parties pour rendre cet instrument et son entrée en vigueur crédibles. Le fait d'établir une liste de pays importants qui devront avoir ratifié le traité pour que celui-ci puisse entrer en vigueur vise à donner au traité un réel sens.

c) Ratification

Selon le document CD/1777, la norme type serait que le traité serait soumis à ratification par les États signataires suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives. Les instruments correspondants seraient déposés auprès des États dépositaires.

d) Dépositaires

Ils ne sont pas indiqués dans le document CD/1777. Selon l'article V, «le dépositaire notifie sans retard à tous les États qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications qui y seraient apportés, ainsi que la réception de toute autre communication». Ceci semble être une disposition type.

x) Durée et dénonciation

a) Durée

La seule disposition relative à la durée figure au paragraphe 2 de l'article VII du document CD/1777, qui mentionne une durée de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur. On y indique aussi que: «Au plus tard six mois avant l'expiration du Traité, les Parties se réunissent afin d'examiner le point de savoir s'il faut le proroger. Le Traité peut être prorogé par consensus des Parties.».

Les documents existants font de l'irréversibilité des engagements une caractéristique essentielle d'un éventuel traité. La compatibilité de ces deux concepts mérite l'attention. La question de la durée devrait aussi être examinée en fonction de celle d'autres traités. À titre d'exemple, le TNP avait une durée initiale de vingt-cinq ans.

Toujours selon le paragraphe 2 de l'article VII, le consensus des Parties serait nécessaire pour toute prorogation. On sait qu'une majorité simple suffit pour proroger le TNP.

b) Dénonciation

Selon le droit international, tout État peut, en principe, dénoncer un traité en suivant la procédure prévue par cet instrument. L'article VII figurant dans le document CD/1777, dispose que «Chaque Partie a le droit de dénoncer le traité si elle juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifie cette dénonciation par écrit au dépositaire avec un préavis de trois mois au moins. Elle expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.».

Ces dernières années, nous avons observé des cas de dénonciation. Je me demande si nous pouvons en tirer des leçons et des conclusions pour le Traité sur les matières fissiles.

xi) Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur

Seul le document CD/1777 aborde cette question. Selon le paragraphe 1 de l'article IV, le Traité est ouvert à la signature avant son entrée en vigueur. Selon le paragraphe 2 du même article, le Traité reste ouvert à tout moment à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signé. Aucune prescription spécifique n'est envisagée dans le projet de traité pour la signature ou l'adhésion. Il s'agit semble-t-il de dispositions types.

xii) Procédure d'examen et d'amendement

Aucun document de la Conférence du désarmement ne prévoit de disposition spécifique concernant l'examen ou la possibilité d'amendement.

a) Examen

Ceci semble être une question importante qui a des liens avec le suivi, la mise en œuvre et le respect des obligations. Nous savons que la plupart des traités portant sur le désarmement ont un mécanisme spécifique de mise en œuvre (OIAC, OTICE, AIEA) ou au moins un mécanisme d'examen (Convention sur les armes biologiques). Certains ont les deux. D'autres n'ont ni l'un ni l'autre. Le risque est alors que le traité tombe dans l'oubli.

b) Procédure d'amendement

Dans le document CD/1777 (par. 2 de l'article V), les amendements sont mentionnés en lien avec les devoirs du dépositaire (devoir d'informer les États parties des amendements), mais aucune disposition n'indique comment ces amendements pourraient être apportés au traité.

Des procédures d'amendement pourraient être envisagées selon des modalités à arrêter. Des travaux complémentaires doivent être réalisés à ce sujet.

**Synthèse et conclusions de l'Ambassadeur Carlo Trezza, sur le point 2
de l'ordre du jour – session 2007 de la Conférence**

Jeudi 8 février (matin):

1) Recensement des questions relevant du point 2 de l'ordre du jour

Au cours de la 1^{re} séance, consacrée au recensement des questions relevant du point 2 de l'ordre du jour, il a été pris note du fait que le Président en exercice avait indiqué dans le document de séance CD/2007/CRP.3 du 2 février 2007 (calendrier indicatif des séances officielles et informelles de la Conférence du désarmement) que «pour des raisons pratiques, le thème du traité sur les matières fissiles serait examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour». Aucune objection n'a été exprimée. Deux délégations ont déclaré qu'une autre question, celle d'une éventuelle convention pour l'élimination des armes nucléaires, pourrait relever du point 2 de l'ordre du jour.

2) Débat général sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires

Le débat général sur le traité a été intense et constructif. Certaines délégations ont rappelé de précédents documents de l'ONU, de la Conférence du désarmement et de documents établis dans le contexte du TNP qui portaient sur ce traité. Pour de nombreuses délégations, une négociation axée sur la production de matières fissiles figure au premier rang des priorités de la Conférence du désarmement. L'intérêt d'un tel traité dans la perspective du prochain processus d'examen du TNP ainsi que d'éventuelles règles de conduite applicables au cycle du combustible nucléaire a aussi été mentionné. Les moratoires proclamés unilatéralement sur la production de matières fissiles ont été mentionnés comme un sujet de vive satisfaction. Trois délégations ont fait part de leur préférence pour l'ouverture d'un débat sur un thème intitulé: «Traité sur les matières fissiles».

Jeudi 8 février (après-midi):

3) Examen de sous-questions à traiter dans le contexte d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires

Aucune objection n'a été formulée contre le projet de schéma d'organisation des débats qui avait été soumis par le Coordonnateur et qui avait été précédemment accepté par les six Présidents. Une délégation a suggéré d'ajouter une sous-question intitulée «mise en œuvre à l'échelon national». Un groupe de pays a proposé des sous-questions intitulées «Procédure d'examen et d'amendement» et «Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur». Le schéma a été actualisé en conséquence.

- i) Objectifs et texte pouvant constituer le préambule d'un traité sur les matières fissiles: CD/1549-CD/1551-CD/1590-CD/1614-CD/1714-CD/1719-CD/1772-CD/1774-CD/1775-CD/1776-CD/1782-CD/1794.

Aucune objection n'a été formulée contre l'établissement d'un éventuel préambule au traité. La plupart des traités portant sur le désarmement comprennent un alinéa constituant un préambule. Ce préambule pourrait indiquer les objectifs d'un éventuel traité, les principes sur lesquels il serait fondé et d'éventuels documents de référence. L'idée générale qui a prévalu était qu'il valait mieux examiner cette question à un stade ultérieur.

- ii) Définitions: CD/1516-CD/1671-CD/1714-CD/1734-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Les définitions des matières fissiles à utiliser pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires figurant dans le document CD/1777 ont été le principal objet des débats. On a fait observer que ces définitions coïncidaient avec celles de l'AIEA. Certaines délégations ont dit que ces définitions devraient être actualisées. La possibilité d'inclure des matières autres que le plutonium et l'uranium en tant que matières fissiles devant faire l'objet du traité a donné lieu à des discussions. Le sentiment général était que les experts devaient continuer à examiner les définitions.

- iii) Portée: CD/1614-CD/1671-CD/1676-CD/1701-CD/1714-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

On a fait observer que la question de la portée du traité était liée avec d'autres sous-questions existantes: définitions, stocks et même respect des obligations et vérification. Elle pouvait cependant englober des aspects supplémentaires tels que les transferts de matières fissiles, l'assistance pour la production, la comptabilité des matières, l'élimination des matières fissiles excédentaires et le déclassement des installations de production.

Vendredi 9 février (matin):

- iv) Production de matières fissiles à des fins non explosives: CD/1516-CD/1671-CD/1719-CD/1774-CD/1775.

Le fait a été généralement accepté que seules les matières fissiles intervenant dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires devaient être incluses dans le champ du traité. La propulsion navale et maritime, la propulsion spatiale et les réacteurs de recherche civils ne devraient en principe pas être régis par le traité. La nécessité de définir les «armes nucléaires» et les «dispositifs explosifs nucléaires» a été mentionnée dans ce contexte par certaines délégations.

- v) Organisations existantes: rôle de l'AIEA: CD/1614-CD/1671-CD/1707-CD/1714-CD/1734.

Plusieurs délégations ont préconisé la participation de l'AIEA aux futurs travaux de la Conférence, en particulier en ce qui concerne les définitions, les stocks et la vérification. Il a été rappelé qu'un représentant de l'AIEA avait été invité à la session de 2006. Aucune objection n'a été formulée contre l'idée de renouveler l'invitation en 2007. L'invitation éventuelle d'organismes régionaux compétents tels que EURATOM et ABACC a aussi été suggérée.

Lundi 5 mars (après-midi):

4) Débat sur les autres questions qui pourraient relever du point 2 de l'ordre du jour

Aucune autre question n'a été soulevée à cette occasion au titre de ce point.

vi) Transparence: CD/1485-CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1770-CD/1774.

Il a été reconnu que les mesures de transparence étaient liées aux questions des stocks et de la vérification. Le régime existant de garanties de l'AIEA pour les États non dotés d'armes nucléaires et pour ceux qui en sont dotés a été rappelé. La transparence dans le domaine des stocks de matières fissiles déjà mis en place par les États dotés a été considérée par beaucoup comme une importante mesure de confiance. La publication de données sur la production, le déclassement ou la conversion d'installations de production a été aussi mentionnée comme une mesure concrète de transparence. De même, la confirmation que les matières fissiles déclarées comme étant excédentaires ne sont pas utilisées à nouveau pour la fabrication d'armes nucléaires est considérée comme un pas favorisant le renforcement de la confiance. Les mesures de transparence déjà prises dans le domaine des matières fissiles par certains États dotés d'armes nucléaires ont été mentionnées comme un sujet de satisfaction.

vii) Stocks: CD/1485-CD/1516-CD/1545-CD/1671-CD/1691-CD/1705-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777.

Des éclaircissements utiles ont été donnés sur la question des stocks. Plusieurs délégations ont dit que la surveillance des variations des stocks pouvait être un moyen approprié d'évaluer le respect du traité. Divers exemples de surveillance des stocks existants, y compris des stocks de matières considérées comme excédentaires pour la fabrication d'armes nucléaires, ont été rappelés. Des avis divers ont été formulés sur la question de savoir si le traité devait faire référence à la production passée, présente ou future. Le problème de confidentialité quant à la taille, à l'emplacement et à la destination finale des stocks a été mentionné. Selon une délégation, la question des stocks était pertinente eu égard à l'intérêt d'éventuels équilibres régionaux ou internationaux dans les arsenaux nucléaires.

Mardi 6 mars (après-midi):

viii) Respect des obligations et vérification: CD/1516-CD/1578-CD/1590-CD/1614-CD/1671-CD/1691-CD/1709-CD/1714-CD/1770-CD/1771-CD/1774-CD/1775-CD/1777-CD/1782.

La vérification reste une question complexe et délicate. Aucune délégation ne semble opposée à ce qu'elle soit traitée dans le cadre de négociations. Ce qui a été contesté, ce n'est pas le principe de «vérifiabilité» en soi, mais la faisabilité et l'efficacité de la vérification, notamment sur le plan des coûts. De nombreuses délégations estiment que les dispositions clés du traité devraient donner lieu à des vérifications. Le régime de garanties de l'AIEA, a-t-on rappelé, pouvait être un instrument de vérification, mais ce n'était pas nécessairement le seul. La question des moyens nationaux ou multilatéraux de vérification a été soulevée. La possibilité de traiter cette question au niveau des experts a aussi été examinée.

- ix) Mise en œuvre à l'échelon national: CD/1777.

La question de la mise en œuvre à l'échelon national a été soulevée par une délégation. Il a été reconnu qu'elle était pertinente et que la législation nationale pourrait comprendre des dispositions administratives et pénales. L'établissement d'une autorité nationale et de points de contact nationaux a aussi fait l'objet de débats.

- x) Règlement des différends, entrée en vigueur, ratifications et dépositaires: CD/1714-CD/1773-CD/1777.

Pour certaines délégations, le règlement des différends est lié à la question du respect des obligations. Elles considèrent les dispositions pertinentes des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article III du document CD/1777 essentiellement comme des mécanismes visant à assurer le respect des obligations. Le rôle du Conseil de sécurité pour ce qui est d'assurer le respect des obligations et de régler les différends a aussi été examiné.

Entrée en vigueur: CD/1773 – CD/1777

La question de l'entrée en vigueur a été reconnue comme une question délicate qui demandait des travaux supplémentaires. On a fait observer qu'il fallait maintenir un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'atteindre une «masse critique» de pays ratifiant le traité et, d'autre part, l'opportunité d'assurer la crédibilité du traité et de son entrée en vigueur grâce à la participation de tous les pays pertinents. L'expérience acquise dans le cadre de traités similaires devrait aussi être prise en compte pour éviter des retards importants dans l'entrée en vigueur.

Mercredi 7 mars (après-midi):

- xi) Durée et dénonciation: CD/1777.

On a fait observer que le document CD/1777 prévoyait une durée de quinze ans. Des traités similaires prévoient une durée plus longue. On a aussi noté que la prorogation du TNP devait être décidée à la majorité simple alors que, selon le document CD/1777, le traité sur les matières fissiles serait prorogé par consensus.

On a fait observer qu'il était courant d'inclure une clause de dénonciation dans les traités portant sur le désarmement. On pouvait tenir compte de l'expérience des récents cas de dénonciation d'autres traités.

- xii) Conditions à remplir pour signer et dispositions relatives à l'adhésion après l'entrée en vigueur: CD/1777.

Selon le document CD/1777, le traité resterait ouvert à tout moment à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signé. Aucune prescription spécifique n'est envisagée dans ce document pour la signature ou l'adhésion. Il s'agit semble-t-il d'une clause type.

- xiii) Procédure d'examen et d'amendement.

La possibilité d'inclure un processus d'examen dans le traité, comme cela a été fait dans d'autres traités portant sur le désarmement a été examinée. L'objet de ce processus serait

d'assurer la continuité, le respect des obligations et la mise en œuvre ainsi que l'adaptation aux évolutions pouvant intervenir dans le domaine technique. La périodicité de cet examen mérite d'être examinée plus avant. Plusieurs formules d'examen dans le cadre des procédures de suivi ont été indiquées. La nature finale du traité sera déterminante à cet égard. Des procédures d'amendement pourraient être envisagées selon des modalités à arrêter.

5) Évaluation des travaux réalisés, prochaines mesures et futur plan pour la deuxième partie de la session

Les travaux réalisés au titre du point 2 de l'ordre du jour ont été clairement axés sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils se sont déroulés dans un climat constructif de coopération et d'interaction avec une large participation des délégations, parmi lesquelles on comptait des experts venus des capitales. Les nombreux documents présentés précédemment, notamment le projet de texte d'un traité (CD/1777), constituaient le principal mandat pour les travaux. Certaines délégations ont annoncé qu'elles présenteraient de nouveaux documents. Il y a convergence de vues sur le fait que les travaux concernant le traité devraient aussi se poursuivre durant la deuxième partie de la session de 2007 de la Conférence du désarmement. Deux délégations ont fait référence au rapport de 1995. De nombreuses délégations ont estimé que le traité sur les matières fissiles se prêtait à l'ouverture immédiate de négociations. La nécessité de maintenir un équilibre avec d'autres questions à traiter dans le cadre de la Conférence a aussi été rappelée. Aucune opposition n'a été exprimée à l'allocation d'un temps supplémentaire approprié à l'examen de la question du traité lors de la deuxième partie de la session de cette année de la Conférence du désarmement et à l'inclusion d'experts dans les délégations à la Conférence. Aucune objection n'a été soulevée à l'envoi d'invitations aux organisations internationales compétentes (AIEA) et aux structures régionales éventuelles, pour traiter en particulier de la question des définitions des matières fissiles ainsi que de questions telles que celle des stocks. On a préconisé la présence d'experts juridiques.

Annexe III

Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant la session de 2007 au titre du point 3 de l'ordre du jour

intitulé

**«Prévention d'une course aux armements dans l'espace» soumis
par le Coordonnateur pour le point 3 de l'ordre du jour,
M. Paul Meyer, Ambassadeur du Canada**

Vous trouverez ci-après l'évaluation que je fais des deux séries de séances informelles sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et la voie à suivre en ma qualité de Coordonnateur pour le point 3 de l'ordre du jour intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

La participation aux séances informelles n'a pas été aussi large que je l'aurais souhaité, mais les principales délégations concernées ont été actives et certains thèmes larges ont été généralement bien accueillis. J'ai aussi tenu compte des documents de travail pertinents et des déclarations faites en séance plénière sur ce sujet.

Mes conclusions préliminaires sur les résultats des séances informelles tenues à ce jour, que j'ai communiquées aux délégations à la fin de la séance du 9 mars, étaient les suivantes:

1. Les accords existants touchant la sécurité de l'espace bénéficient d'un large appui, mais il est reconnu que leur mise en œuvre et leur universalisation pourraient être améliorées ou renforcées. De nombreux États considèrent que des mesures ou des accords supplémentaires aideraient à assurer la poursuite des utilisations pacifiques de l'espace pour le bien de l'humanité.
2. Les délégations ont manifesté un intérêt considérable pour la contribution que les mesures de transparence et de confiance pourraient apporter à cet égard. Plusieurs propositions spécifiques ont été examinées. On a fait observer que ces mesures de transparence et de confiance pourraient être complémentaires d'éventuels instruments juridiques internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.
3. Les éléments d'un traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace (CD/1679) ont été examinés de manière détaillée, les auteurs du texte présentant des explications complémentaires et plusieurs délégations formulant des observations ou des questions quant à son contenu.
4. Un large appui a été manifesté à l'établissement d'un dialogue entre la Conférence du désarmement et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace sur les questions d'intérêt commun, sous réserve du respect de leurs mandats respectifs. Plusieurs délégations ont estimé que les membres de la Conférence du désarmement pourraient tirer parti d'une séance d'information organisée par la présidence du Comité ou son représentant.

Pour ce qui est de la voie à suivre pour les six Présidents, je vois deux possibilités fondamentales: soit la création d'un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, doté d'un mandat similaire à celui qui figure dans la proposition des cinq Ambassadeurs, soit la poursuite de travaux informels sur le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace (CD/1679) parallèlement à la poursuite de l'examen de propositions concernant les mesures de transparence et de confiance (CD/1778 et CD/1815). Dans l'un ou l'autre cas, je pense que la prévention d'une course aux armements dans l'espace est largement considérée comme l'une des «questions fondamentales» que la Conférence devra examiner quand elle reprendra ses travaux de fond.

Je reste à la disposition de l'équipe des six Présidents pour mener sur cette question tous travaux supplémentaires dont elle pourrait me charger.

Paul Meyer

Ambassadeur et Représentant permanent auprès de la Conférence du désarmement,

Coordonnateur pour le point 3 de l'ordre du jour de la Conférence intitulé

«Prévention d'une course aux armements dans l'espace»,

Annexe IV

**Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant
la session de 2007 au titre du point 4 de l'ordre du jour**

intitulé

**«Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes
nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes»
soumis par le Coordonnateur pour le point 4 de l'ordre du jour,
M. Carlos Paranhos, Ambassadeur du Brésil**

**Rapport sur les garanties de sécurité négatives établi par le Coordonnateur,
M. Carlos da Rocha Paranhos, Ambassadeur du Brésil.**

1. Conformément au cadre organisationnel fondé sur la proposition des six Présidents de 2007, deux séries de discussions sur le point 4 de l'ordre du jour intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes» ont eu lieu les 15 et 16 février et les 12 et 13 mars respectivement avec l'aide du Coordonnateur.

2. Conformément au plan de travail proposé par le Coordonnateur (pièce jointe 1), les débats tenus lors de cette première série de consultations informelles sur les garanties de sécurité négatives ont été axés sur un aperçu du cadre existant et sur l'interprétation et l'éclaircissement de certains éléments clés tels que la nature des engagements existants, la définition de l'agression, etc. Le débat a en particulier porté sur les questions suivantes:

- a) Cadre juridique existant en matière de garanties de sécurité négatives:
 - i) Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU;
 - ii) Déclarations des États dotés d'armes nucléaires;
 - iii) Protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs déclarations interprétatives, avec examen de leurs éléments communs et de leurs traités distinctifs; à cet égard, des questions telles que les notions d'agression et de dissuasion ont été abordées.
- b) Faits nouveaux:
 - i) Résultats des Conférences d'examen du TNP de 1995 et 2000;
 - ii) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les garanties de sécurité négatives;
 - iii) Rapport et recommandations de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive.

3. La deuxième série de consultations informelles devait initialement être axée sur l'examen de propositions éventuelles d'éléments qui pourraient être inclus dans tous nouveaux arrangements internationaux en matière de garanties de sécurité négatives. Cependant, sur la base des débats qui ont eu lieu dans la première phase et compte tenu du caractère sensible et complexe de la question de ces garanties ainsi que de l'absence apparente de consensus pour s'engager dans des débats plus spécifiques sur la question d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant, le Coordonnateur a décidé de consacrer la deuxième série de séances supplémentaires à un réexamen des questions traitées dans la première série. Il a en particulier organisé les débats en quatre groupes: i) Zones exemptes d'armes nucléaires; ii) Garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes à l'échelle mondiale; iii) Questions diverses; iv) Vers l'établissement d'un Comité spécial de la Conférence du désarmement sur les garanties de sécurité négatives. Un document sur les thèmes et questions à examiner a aussi été distribué

(pièce jointe 2) et a été accueilli par tous comme une feuille de route utile pour les futurs travaux de la Conférence du désarmement.

4. Parallèlement au débat tenu sur les quatre groupes de questions mentionnées ci-dessus, le Coordonnateur a aussi invité deux experts éminents à prendre la parole en séance plénière le 13 mars: M. Jozef Goldblat, collaborateur scientifique de l'UNIDIR, et M^{me} Patricia Lewis, Directrice de l'UNIDIR. Les deux experts ont enrichi le débat en soulevant des questions donnant à réfléchir, que l'on a continué à examiner au cours des discussions sur les garanties de sécurité négatives (pièces jointes 3 et 4).

5. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau thème pour la Conférence du désarmement, les débats sur les garanties de sécurité négatives ont donné lieu à des échanges loyaux, interactifs et ouverts entre tous les pays, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, sur les approches et les interprétations actuelles des garanties de sécurité négatives, avec à la fois des perspectives anciennes et de nouvelles réflexions. Les débats n'ont cependant pas permis jusqu'ici de rapprocher suffisamment les points de vue et de parvenir à un accord sur les garanties. L'évaluation personnelle des travaux par le Coordonnateur est la suivante:

a) Le débat a clairement montré l'importance de la question des garanties de sécurité négatives dans le contexte de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. On a en particulier souligné que ceux qui avaient accepté officiellement de renoncer aux armes nucléaires avaient le droit de bénéficier d'engagements juridiquement contraignants en vertu desquels les États dotés d'armes nucléaires n'utiliseraient pas ou ne menaceraient pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux;

b) Le débat a confirmé à nouveau la persistance de divergences de vues sur ce qui serait la meilleure approche possible pour progresser en matière de garanties de sécurité négatives: conserver les pratiques existantes en combinant les déclarations unilatérales ainsi qu'indiqué dans la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU et les garanties juridiquement contraignantes fournies par le biais des zones exemptes d'armes nucléaires ou élaborer un accord négocié à l'échelon international, universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives;

c) Le débat a montré que la résolution 984 du Conseil de sécurité représentait un pas important fait par les États dotés d'armes nucléaires et confirmait à nouveau l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires pour le bon fonctionnement des garanties de sécurité négatives. Il a aussi fait ressortir les limites de chacune de ces voies et le sentiment dominant d'insatisfaction des États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le cadre existant des garanties, tout spécialement du point de vue de leur limitation géographique, de leur caractère conditionnel, de leur nature juridique et de leur valeur ajoutée réelle;

d) Malgré leur évaluation de l'efficacité du cadre actuel des garanties, une nette majorité des États membres de la Conférence du désarmement ont souligné la nécessité de négocier un instrument mondial juridiquement contraignant pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Le débat a aussi révélé des divergences de vues sur l'instance la plus appropriée pour examiner la question des garanties de sécurité négatives (Conférence du désarmement ou TNP);

e) Le débat a montré qu'il existait diverses interprétations de certaines notions clefs touchant les garanties, notamment l'agression, la légitime défense, etc., ainsi que du statut juridique des déclarations unilatérales existantes des cinq États dotés d'armes nucléaires et a fait ressortir la nécessité de confirmer à nouveau celles-ci.

6. Dans ce contexte, le Coordonnateur voudrait formuler les recommandations suivantes:

a) Une série de débats de fond plus structurés sur les garanties devrait être organisée durant la prochaine session de la Conférence du désarmement sur la base d'une liste révisée de questions afin de faire fond sur les débats de 2007 et de tenter de surmonter les divergences existantes. En attendant, les consultations sur les diverses questions relatives aux garanties, notamment sur les thèmes à inclure dans une liste révisée de sujets et de questions, devraient se poursuivre;

b) Lors des futurs débats, il faudrait examiner les éléments possibles d'un traité juridiquement contraignant sur les garanties et réfléchir sur sa portée, les bénéficiaires potentiels et les fournisseurs de garanties, la forme qu'aurait le traité sur les garanties négatives et l'instance qui conviendrait le mieux.

7. Le Coordonnateur profite de l'occasion pour rappeler les propositions des cinq Ambassadeurs (CD/1693/Rev.1) et de l'Ambassadeur Amorim (CD/1624) sur le mandat d'un comité spécial sur les garanties: «La Conférence établit, pour toute la présente session, au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", un comité spécial chargé de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international.».

Carlos Antonio da Rocha Paranhos

Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint du Brésil, chargé des questions de désarmement

Pièce jointe 1: Plan de travail proposé

Point 4 de l'ordre du jour: «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

Coordonnateur: Ambassadeur Carlos Antonio da Rocha PARANHOS (Brésil)

Objectif: L'objectif de ces séances informelles serait de permettre aux États membres de procéder, en tenant compte de la nécessité de faire fond sur les travaux antérieurs relatifs aux garanties de sécurité négatives, à un échange de vues sur la façon dont la Conférence du désarmement devrait traiter la question des «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

Semaine 4

Jeudi 15 février:

10 heures – Aperçu, point sur la question: le Coordonnateur invitera les délégations à présenter leurs vues sur le cadre existant pour l'octroi de garanties aux États non dotés d'armes nucléaires et sur la meilleure façon d'aborder le point 4 de l'ordre du jour à la présente session de la Conférence du désarmement.

15 heures – La deuxième séance informelle pourrait être consacrée à un débat plus ciblé sur la nature et la portée des garanties de sécurité négatives existantes. Dans ce contexte, la liste suivante de questions, figurant dans le document CD/1554 (1^{er} septembre 1998), qui contient le rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes pourrait être examinée par les membres de la Conférence du désarmement:

- Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU
 - Déclarations des États dotés d'armes nucléaires
 - Protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et déclarations d'interprétation faites à leur sujet
- a) Points communs et traits distinctifs
- b) Précisions à apporter: invasion, agression, attaque, territoires dépendants, engagements en matière de sécurité, association ou alliance
- c) Faits nouveaux:
- Résultats des Conférences d'examen du TNP de 1995 et 2000
 - Résolutions de l'Assemblée générale sur les garanties de sécurité négatives
 - Rapport de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive et recommandations de cette dernière (document A/60/934).

Vendredi 16 février:

10 heures – Cette 3^e séance informelle serait consacrée à la poursuite de l'examen des questions traitées à la séance précédente et serait axée sur l'identification des moyens de progresser sur la question des garanties de sécurité négatives.

Semaine 8

Lundi 12 mars:

15 heures – Sur la base des discussions tenues durant la semaine 4, les membres seraient aussi invités à présenter des propositions ou à indiquer des éléments qui pourraient être inclus dans tous nouveaux arrangements internationaux concernant des garanties de sécurité négatives, avec une indication sur la façon dont les garanties de sécurité seraient données et sur l'instance qui serait compétente.

Mardi 13 mars:

15 heures – Poursuite des débats sur les éléments qui pourraient être inclus dans tous nouveaux arrangements internationaux concernant des garanties de sécurité négatives.

Mercredi 14 mars:

15 heures – Évaluation des travaux réalisés et des prochaines étapes.

Pièce jointe 2

I. Zones exemptes d'armes nucléaires

- Plusieurs États dotés d'armes nucléaires ont déclaré que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires était le cadre qui convenait pour donner des garanties de sécurité négatives.
- Qu'en est-il des États dans les régions où aucune zone ne peut être créée en raison de l'existence d'un État doté d'armes nucléaires ou ayant une capacité nucléaire?
- Par ailleurs, un parapluie nucléaire a été mentionné dans les discussions sur le désarmement nucléaire, mais comment ceci s'applique-t-il aux garanties de sécurité négatives?
- Quelle est l'efficacité de ce cadre si les traités portant création de certaines zones ne sont pas entrés en vigueur et si les protocoles relatifs à ces traités n'ont pas tous été ratifiés par les États dotés d'armes nucléaires ou l'ont été, mais avec des réserves? Une délégation a déclaré qu'une centaine de pays bénéficiaient de garanties de sécurité négatives grâce à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.
 - o Cependant, deux seulement des traités, ceux de Tlatelolco et de Rarotonga, sont entrés en vigueur et sont assortis de protocoles qui ont été ratifiés par presque tous les États dotés d'armes nucléaires
 - o Ainsi 46 États seulement sont effectivement couverts par des garanties par le biais de zones exemptes d'armes nucléaires.

Liste des pays membres de la Conférence du désarmement qui n'ont pas ratifié le Traité de Pelindaba:	1. Cameroun 2. République démocratique du Congo 3. Égypte 4. Éthiopie 5. Maroc 6. Sénégal 7. Tunisie
--	--

- Un État peut-il être membre de plusieurs zones exemptes d'armes nucléaires?
 - o Qu'en est-il des États d'Afrique du Nord qui ont signé le Traité de Pelindaba, mais qui veulent être membres d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient?
- Des discussions auront-elles lieu entre les États qui sont membres de la zone exempte d'armes nucléaires d'Asie centrale et les États dotés d'armes nucléaires lors de la ratification des protocoles relatifs au Traité?

- On a fait état de la nécessité d'appliquer les recommandations de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires, mais il s'agit d'un document relativement récent. Peut-on donc espérer que les États dotés d'armes nucléaires ratifieront les traités portant création des zones établies avant la publication du présent rapport?
- Quelles sont les perspectives de discussions pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde, si l'on considère que c'est la meilleure voie à suivre?

II. Garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes à l'échelle mondiale

- On a dit qu'un problème se posait avec les définitions pour parvenir à un accord sur les garanties de sécurité négatives;
 - Qui devrait donner de telles garanties?
 - o Uniquement les États dotés d'armes nucléaires parties au TNP
 - o Tous les possesseurs d'armes nucléaires.
 - Qui devrait recevoir de telles garanties?
 - o Tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP
 - o Tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP qui respectent cet instrument
 - o Tous les États.
- En outre une délégation a mentionné la question des conditions à remplir:
 - Que demanderaient les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés pour leur offrir des garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes et que seraient prêts à accepter les États non dotés pour obtenir ces garanties?
- La Malaisie a évoqué la négociation d'un accord sur les garanties qui prendrait en compte:
 - Les États qui recevraient des garanties
 - Les États qui donneraient des garanties
 - La portée et la nature des garanties
 - Les éléments à inclure
 - La forme sous laquelle se présenteraient les garanties.

III. Questions diverses

- Des garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes serviraient-elles à améliorer la sécurité internationale en renforçant la confiance?
- Quelques délégations ont estimé que les doctrines militaires et les nouveaux types d'armes nucléaires devraient être pris en compte lors de l'examen de la question des garanties.
 - Quels sont les effets attendus de ces doctrines et de ces nouveaux types d'armes sur l'octroi de garanties?
- Quelles sont les conséquences du terrorisme, en particulier le terrorisme nucléaire, sur l'octroi de garanties par les États dotés d'armes nucléaires?
- Les armes nucléaires constituent-elles une menace réelle pour les États qui n'en sont pas dotés ou est-ce «une menace perçue» comme une délégation l'a déclaré?
- Quelles mesures concrètes pourrait-on prendre pour améliorer la sécurité internationale en complétant les garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes ou en facilitant leur octroi?
- La question de la juste proportion dans la riposte a été soulevée par une délégation (Cuba). Serait-il disproportionné de riposter avec une arme nucléaire à une attaque classique?
- Certaines délégations ont souligné la nécessité d'axer la réflexion sur une approche pragmatique ou pratique.
 - Que cela implique-t-il?
 - Quelles mesures préliminaires pourraient être prises?

IV. Vers la création d'un Comité spécial sur les garanties de sécurité négatives au sein de la Conférence du désarmement

- Plusieurs délégations ont suggéré de créer un comité spécial chargé d'examiner la question d'un accord mondial sur les garanties de sécurité négatives et éventuellement de mener des négociations à ce sujet.
 - Quelles questions le comité spécial examinerait-il?
 - Quel serait son mandat?

Jozef Goldblat
Garanties de sécurité négatives à la Conférence du désarmement
13 mars 2007

Je vous remercie de m'avoir invité à prendre la parole sur un sujet que j'étudie depuis de nombreuses années.

Permettez-moi tout d'abord de rectifier certaines inexactitudes. On observe une tendance à considérer les garanties de sécurité négatives comme une mesure liée, sinon organiquement, du moins directement au Traité sur la non-prolifération. C'est une erreur. L'idée de ne pas recourir à des armes nucléaires contre des régions dénucléarisées est beaucoup plus ancienne que le TNP. Elle a été émise bien des années avant. En 1968, une conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a été convoquée pour obtenir un engagement formel de non-utilisation par les grandes puissances. Un tel engagement aurait été un complément souhaitable du TNP. Malheureusement la conférence a échoué.

Est également incorrecte la conviction selon laquelle le postulat de non-utilisation peut être satisfait par le biais de protocoles additionnels à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. En fait, seuls les protocoles relatifs au Traité de Tlatelolco de 1968 sont pleinement entrés en vigueur. Ceci s'est produit plusieurs décennies après sa signature. Les protocoles relatifs au Traité de Rarotonga de 1985 et au Traité de Pelindaba de 1996 ne sont pas entrés en vigueur. Le protocole relatif au Traité de Bangkok de 1995 n'a pas été signé, tandis qu'il n'y a pas eu accord sur le protocole relatif au Traité de Semipalatinsk. Presque tous les signataires des protocoles additionnels ont formulé des déclarations interprétatives qui équivalent à des réserves. Certaines d'entre elles contredisent les dispositions fondamentales de ces protocoles.

L'emploi ou le non-emploi d'armes nucléaires contre un pays quelconque est un problème mondial et non un problème régional. L'instance qui convient pour le traité est donc la Conférence du désarmement. C'est à son ordre du jour que la question des garanties de sécurité négatives est inscrite. C'est ici que les puissances nucléaires ont choisi de soumettre une formule pour les garanties. Cependant, cette formule, figurant dans les déclarations unilatérales faites en avril 1995 par la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, n'a jamais fait l'objet de discussions multilatérales ni même de consultations avec d'autres membres de la Conférence du désarmement. De tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, seule la Chine s'est engagée à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes, quelles que soient les circonstances, contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires.

Les déclarations des quatre puissances que je viens de mentionner ont par la suite été intégrées dans la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU, mais, comme elles avaient été faites initialement à la Conférence du désarmement, elles auraient dû être examinées dans cette instance afin de parvenir à un document suscitant un consensus. C'est la procédure qui a toujours été utilisée depuis la création de la Conférence du désarmement.

Il faut en premier lieu préciser les conditions à satisfaire pour rendre valides les garanties existantes et préciser aussi les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas valides.

Selon la formulation actuelle des garanties, les puissances nucléaires seraient libres d'utiliser des armes nucléaires contre tout État qui n'en serait pas doté en cas d'attaques contre elles ou contre leurs alliés, menées ou appuyées en association avec un État doté de telles armes.

À cet égard, les questions suivantes se posent:

- * Un État qui possède des armes nucléaires devrait-il avoir le droit de les employer à titre préventif, c'est-à-dire en anticipant une attaque, ou ne pourrait-il les employer qu'après le lancement effectif de l'attaque?
- * Une riposte nucléaire à une attaque menée avec des armes chimiques ou biologiques devrait-elle être différente d'une riposte à une attaque menée avec des armes classiques?
- * Que signifie l'«association» de l'État attaquant avec un État doté d'armes nucléaires lorsqu'elle rend les garanties non valides? Signifie-t-elle la participation directe aux hostilités ou seulement la fourniture d'armes ou d'une autre assistance, militaire ou non?
- * Le droit de légitime défense est-il limité par le droit international humanitaire des conflits armés, en particulier par le principe de juste proportion?
- * En cas d'interdiction totale d'emploi des armes nucléaires, des représailles contre celui qui violerait cette interdiction seraient-elles considérées comme une infraction? Dans la négative, devrait-on seulement interdire le premier emploi?
- * Les garanties de sécurité négatives révisées devraient-elles être intégrées dans une nouvelle résolution du Conseil de sécurité, dont la force contraignante serait douteuse, ou dans un instrument juridiquement contraignant tel qu'une convention?

Une remarque générale

La question de savoir qui devrait «donner» les garanties ne se posera pas si celles-ci prennent la forme d'un traité ouvert à la signature ou à l'adhésion de tous les États, qu'ils possèdent ou non des armes nucléaires. Tout comme pour l'interdiction partielle des essais à laquelle adhèrent tous les États, qu'ils soient ou non dotés de telles armes.

Garanties de sécurité négatives

M. Jozef Goldblat, Collaborateur scientifique de l'UNIDIR

13 mars 2007

Point de départ pour le débat:

- Les déclarations arrêtées par la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis et faites à la Conférence du désarmement sans consultations officielles avec d'autres membres de la Conférence.

Ces déclarations ont par la suite été intégrées dans la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU, mais, comme elles avaient été faites initialement à la Conférence du désarmement, elles auraient dû être examinées dans cette instance afin de parvenir à un document suscitant un consensus. Il faut en premier lieu préciser les conditions à satisfaire pour rendre valides les garanties existantes et préciser aussi les circonstances qui les rendent non valides.

Selon la formulation actuelle des garanties, les puissances nucléaires seraient libres d'utiliser des armes nucléaires contre tout État qui n'en serait pas doté en cas d'attaques contre elles ou contre leurs alliés, menées ou appuyées en association avec un État doté de telles armes.

À cet égard, les questions suivantes se posent:

- Un État qui possède des armes nucléaires devrait-il avoir le droit de les employer à titre préventif, c'est-à-dire en anticipant une attaque, ou ne pourrait-il les employer qu'après le lancement effectif de l'attaque?
- Une riposte nucléaire à une attaque menée avec des armes chimiques ou biologiques devrait-elle être différente d'une riposte à une attaque menée avec des armes classiques?
- Que signifie l'«association» de l'État attaquant avec un État doté d'armes nucléaires lorsqu'elle rend non valides les garanties? Signifie-t-elle la participation directe aux hostilités ou seulement la fourniture d'armes ou d'une autre assistance, militaire ou non?
- Le droit de légitime défense est-il limité par le droit international humanitaire des conflits armés, en particulier par le principe de juste proportion?
- En cas d'interdiction totale d'emploi des armes nucléaires, des représailles contre celui qui violerait cette interdiction seraient-elles considérées comme une infraction? Dans la négative, devrait-on seulement interdire le premier emploi?
- Les garanties de sécurité négatives révisées devraient-elles être intégrées dans une nouvelle résolution du Conseil de sécurité, dont la force contraignante serait douteuse, ou dans un instrument juridiquement contraignant tel qu'une convention?

Note: La Chine s'est engagée à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes, quelles que soient les circonstances, contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires.

Annexe V

**Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés durant
la session de 2007 au titre du point 5**

intitulé

**«Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»,
soumis par le Coordonnateur pour le point 5 de l'ordre du jour,
M. Petko Draganov, Ambassadeur de Bulgarie**

**Rapport aux Présidents de la session de 2007 de la Conférence du désarmement,
établi par M. Petko Draganov, Ambassadeur de Bulgarie, Coordonnateur
pour le point 5 de l'ordre du jour, intitulé**

«Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»

En ma qualité de coordonnateur pour le point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques», j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux réalisés en 2007.

Pour préparer la première séance informelle du 19 février 2007, j'ai tenu une série de consultations informelles avec la majorité des États membres de la Conférence. L'objet de la séance elle-même était d'engager le débat en procédant à un échange d'observation générale ainsi que de remarques et suggestions spécifiques afin de déterminer le moyen le plus approprié de traiter le point 5 et les questions connexes.

Sur la base des contributions apportées par les délégations à cette séance, j'ai énuméré comme pertinents les thèmes suivants dans un «document à puces» informel:

- Une interdiction des armes radiologiques;
- La menace que font peser les «bombes sales»;
- Activités des acteurs étatiques et non étatiques;
- Rôle de l'AIEA et assistance internationale;
- Efficacité des instruments internationaux existants;
- Menace de terrorisme radiologique;
- Accord international universel interdisant la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (approche préventive);
- Définitions des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
- Nécessité de continuer à examiner activement le point 5, sans préjudice des questions «plus pressantes» au titre des points 1 à 4;
- Nomination d'un coordonnateur spécial pour le point 5 lorsque la Conférence du désarmement aura commencé des travaux de fond.

Le document a été distribué pour examen par les délégations au début de la deuxième séance informelle consacrée au point 5, tenue le 20 février. Une délégation a fait observer que les munitions à uranium devraient aussi figurer dans cette liste de thèmes jugés pertinents en vue d'un examen plus approfondi pendant la deuxième partie de la session de la Conférence du désarmement.

À la troisième séance informelle sur le point 5, tenue le 16 mars, j'ai résumé comme suit les thèmes énumérés en présentant dans leurs grandes lignes trois questions plus larges pour couvrir tous les éléments ci-dessus:

- Armes radiologiques;
- Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
- Modalités d'examen du point 5 lorsque la Conférence du désarmement aura commencé des travaux de fond.

Aucune autre observation n'a été faite et les délégations ont approuvé silencieusement ma suggestion de faire rapport en conséquence aux Présidents de 2007 de la Conférence du désarmement.

Je n'ai reçu aucune demande tendant à ce qu'une question spécifique soit négociée en 2007 à la Conférence du désarmement au titre du point 5.

Cependant, ma conclusion générale est qu'à ce stade il y a accord général pour poursuivre activement l'examen du point 5, étant donné que cela ne porte pas préjudice aux discussions ou négociations sur les questions prioritaires relatives aux points 1 à 4 de l'ordre du jour actuel de la Conférence du désarmement.

Annexe VI

**Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés
durant la session de 2007 au titre du point 6**

intitulé

**«Programme global de désarmement»,
soumis par le Coordonnateur pour le point 6 de l'ordre du jour,
M. Makarim Wibisono, Ambassadeur d'Indonésie**

RAPPORT SUR LES SÉANCES INFORMELLES CONSACRÉES AU POINT 6 INTITULÉ «PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT»

Ambassadeur Makarim Wibisono

1. Deux séries de séances ont été consacrées au point 6 de l'ordre du jour intitulé «Programme global de désarmement». La première série s'est achevée le 22 février et la seconde le 20 mars 2007.
2. Lors de la première série de séances, la liste suivante de questions soulevées par les États membres a pu être établie:
 - Universalisation de la Convention d'Ottawa (mines terrestres antipersonnel)
 - Convention sur certaines armes classiques
 - Mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP)/mines antivéhicule
 - Munitions en grappe
 - Débat sur les éléments éventuels de l'établissement d'un traité sur le commerce des armes
 - Efforts visant à lutter contre les transferts illicites et illégaux d'armes légères et de petit calibre (transport aérien illicite d'armes légères et de petit calibre) et de munitions
 - Armes légères et de petit calibre (contrôle des transferts)
 - Questions pouvant être examinées dans le cadre du Programme global de désarmement
 - o Garanties de sécurité négatives
 - o Désarmement nucléaire
 - o Prévention d'une course aux armements dans l'espace/Prévention du placement d'armes dans l'espace
 - o Mesures de confiance
 - o Première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
 - o Traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles
 - Question des missiles sous tous ses aspects
 - Utilisation de techniques d'information et de communication à des fins militaires contraires au maintien de la paix et de la sécurité internationale
 - Renforcement des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris la composante terrorisme
 - Nomination du Coordonnateur spécial pour le point 6 de l'ordre du jour lorsque la Conférence du désarmement aura commencé des travaux de fond

- Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional.
3. Dans la période située entre les deux séries de séances, le Coordonnateur a aussi tenu des consultations avec un certain nombre de membres de la Conférence du désarmement ainsi qu'avec le secrétariat pour demander d'autres avis sur les mesures à prendre en ce qui concerne la liste.
 4. Durant ces consultations et lors de la deuxième série de discussions, le Coordonnateur a proposé trois solutions concernant le statut de la liste:
 - a) Tenter d'identifier une question et d'axer les efforts sur celle-ci afin de procéder à un examen plus détaillé et plus approfondi;
 - b) Tenter de réduire la liste afin d'éviter les doubles emplois et les répétitions;
 - c) Communiquer la liste en l'état au Président.
 5. Sur la base de ces consultations, le Coordonnateur a présenté les constatations préliminaires suivantes:
 - a) La première solution semblait avoir peu de chances d'être adoptée en raison des divergences de vues des États membres en ce qui concerne leurs priorités respectives;
 - b) La deuxième solution est possible et cela vaut peut-être la peine de l'essayer, même si la tâche ne sera peut-être pas facile;
 - c) Pour ce qui est de la troisième solution, sans préjuger de l'opinion ou de la position des membres de la Conférence du désarmement à cet égard, la liste semblait exhaustive à ce stade et la plus acceptable pour les membres.
 6. Les États membres ont donc estimé qu'il valait mieux communiquer la liste en l'état au Président. On espère que la liste actuelle pourra sérieusement être prise en compte dans les futurs débats sur le point 6 de l'ordre du jour.
 7. Le point 6 est un point pouvant couvrir toutes les questions nouvelles et la liste couvre une vaste gamme de questions qui avaient aussi, dans une certaine mesure, été soulevées dans d'autres débats au titre d'autres points.
 8. À ce stade, il semble que quatre questions de base, le désarmement nucléaire, un traité sur les matières fissiles, les garanties de sécurité négatives et la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sont celles qui ont le plus largement retenu l'attention des États membres.
 9. Cependant, il serait bon d'utiliser ce point de l'ordre du jour comme terrain d'essai pour toutes les questions qui pourraient apparaître. Les séances consacrées à ce point pourraient aussi servir de cadre pour les examiner et la liste pourrait être très précieuse lors de futures discussions. Les États membres pourraient utiliser ce cadre pour procéder à un échange de vues et s'informer les uns les autres des mesures qu'ils ont prises et sur la possibilité d'aller de l'avant.

Annexe VII

**Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les travaux réalisés
durant la session de 2007 au titre du point 7**

intitulé

**«Transparence dans le domaine des armements»,
soumis par le Coordonnateur pour le point 7 de l'ordre du jour,
M. John Duncan, Ambassadeur du Royaume-Uni**

Point 7 de l'ordre du jour: Transparence dans le domaine des armements

Le texte ci-après est soumis sous l'autorité de M. John Duncan, Ambassadeur du Royaume-Uni, Ambassadeur pour les affaires multilatérales de maîtrise des armements et de désarmement, en sa qualité de Coordonnateur pour les Présidents de 2007 au titre du point 7 intitulé «Transparence dans le domaine des armements».

L'indication des séances et du plan de travail pour le point 7 de l'ordre du jour constitue l'annexe A. Sur les six séances prévues, celles du mercredi 28 février et du vendredi 23 mars ne se sont pas tenues faute de débat de fond sur l'une quelconque des questions soulevées.

La première partie de l'exercice a été consacrée à l'établissement d'un bilan sur les questions précédemment soulevées au titre du point 7 de l'ordre du jour et à l'identification des nouvelles questions. Après identification des questions que les délégations avaient soulevées dans la première partie, une liste de questions possibles pour la deuxième partie a été établie et utilisée comme base de futurs débats. Cette liste figure dans l'annexe B.

La liste de l'annexe B est la liste des questions soulevées par divers membres de la Conférence du désarmement que l'on pourrait utilement examiner à la Conférence. Les questions ne sont pas mentionnées selon un ordre de priorité. Ce n'est pas une liste de consensus parce qu'un certain nombre d'États ont formulé des réserves sur la question de savoir si la Conférence est l'instance qui convient pour examiner tel ou tel thème. Des débats et des discussions plus approfondis seront nécessaires pour parvenir à une compréhension plus profonde et plus large des questions, sans préjuger du résultat final, avant qu'un consensus ne soit possible sur les questions qui pourraient être traitées et sur la façon dont la Conférence du désarmement pourrait apporter une valeur ajoutée.

Recommandation

De nombreuses délégations considèrent que le point 7 reste utile pour permettre aux États membres de communiquer des informations relatives à leurs propres politiques, à la mise au point de certaines armes, et aux initiatives visant à accroître la transparence dans le domaine des armements et procéder à des échanges d'informations générales.

À l'intention des six Présidents de 2007, je recommande que le Coordonnateur conserve son rôle informel au cours des futures présidences de 2007 et continue à tenir des consultations sur les questions mentionnées dans la liste.

Je suggère de tenir au cours de la deuxième partie de la session de 2007 de la Conférence trois séances informelles consacrées à ce point de l'ordre du jour pour donner l'occasion aux membres de la Conférence d'examiner les questions précisées dans l'annexe B ou de soulever de nouvelles questions qui les préoccupent.

Sous réserve qu'il y ait accord à ce sujet, je prévois d'établir un document récapitulatif à la fin de la deuxième partie de la session de la Conférence en passant successivement aux diverses questions et en identifiant, lorsqu'il y a lieu et sur la base des discussions elles-mêmes, des domaines où des travaux pourraient être poursuivis.

J S Duncan

**Ébauche préliminaire pour les débats sur le point 7 de l'ordre du jour:
Transparence dans le domaine des armements**

**Coordonnateur: Ambassadeur John Duncan,
Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de la Conférence du désarmement**

Plan de travail proposé

Lundi 26 février	Mardi 27 février	Mercredi 28 février	Jeudi 29 février	Vendredi 30 février
Aperçu, bilan	Bilan, recensement des nouvelles questions	Bilan, recensement des nouvelles questions		

Lundi 19 mars	Mardi 20 mars	Mercredi 21 mars	Jeudi 22 mars	Vendredi 23 mars
			Recensement des questions pouvant être examinées plus avant	Recensement des questions sur lesquelles il faut avancer et accord sur ces questions
			Recensement des questions pouvant être examinées plus avant	

Objectifs

Le processus dépendra des membres et visera à identifier les questions prioritaires à examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour. Au cours des trois premières séances, on examinera les questions déjà prévues et toutes questions supplémentaires que les délégations pourraient souhaiter soulever. Les trois dernières séances viseront à déterminer s'il y a consensus pour aller de l'avant au titre de l'une quelconque de ces rubriques et sous quelle forme.

Questions qui ont déjà été soulevées au titre du point 7

En 1993 et 1994, le Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements a examiné notamment les questions suivantes:

- Accumulation excessive et déstabilisante d'armes;
- Dotations militaires (organisation, structure, volume);
- Acquisitions par le biais de la production nationale;

- Transfert d'armes classiques (y compris des codes de conduite);
- Transparence en matière de transfert de techniques de pointe pour des applications militaires;
- Transparence en ce qui concerne les stocks d'armes de destruction massive;
- Mesures de confiance pour promouvoir la transparence dans le domaine des armements;
- Exportation d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires;
- Coopération régionale en matière de transparence.

Son dernier rapport est publié sous la cote CD/1281.

Point 7 de l'ordre du jour: Transparence dans le domaine des armements

Questions soulevées durant la session de 2007:

- Traité sur le commerce des armes.
- Munitions en grappe.
- Systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS).
- Munitions au phosphore.
- Mesures régionales visant à améliorer la transparence dans le domaine des armements.
- Portée du Registre des armes de l'ONU.
- Principal élément du point 7 de l'ordre du jour.
- Rôle d'un coordonnateur spécial pour ce point de l'ordre du jour.
- Interdiction du transfert d'armes au profit de terroristes.
- Transparence en matière d'armes nucléaires.
- Universalisation et application des accords et arrangements existants.
